



1. Date d'entrée en vigueur

Le président a approuvé la présente directive. Elle entrera en vigueur le 8 avril 2019. Toutes les modifications ultérieures sont indiquées dans la section « Historique du document » à la fin de la directive.

2. Cadre responsable

Vice-président des Services juridiques, avocat général et secrétaire de la Corporation (VP Services juridiques).

3. Contexte

Le présent document définit les processus opérationnels à respecter pour que la CCC assure que les droits de la personne demeurent des principes directeurs fondamentaux de ses transactions commerciales.

La présente directive aidera la CCC à mener ses activités conformément aux politiques du gouvernement du Canada, en particulier en respectant les engagements du Canada nationale et internationale. La CCC doit prendre en compte la politique du gouvernement de relations bilatérales à long terme pour favoriser la paix et

et les normes internationales en matière de droits de la personne. La complexité de ces facteurs donne le ton aux opérations de la CCC, surtout en ce qui a trait à ses transactions dans le secteur de la défense et de la sécurité ainsi que des infrastructures.

4. Champ d'application

La présente directive s'applique à la CCC, à ses filiales et à ses partenaires, ainsi qu'à ses clients, fournisseurs et exportateurs et fournisseurs canadiens qui souhaitent utiliser les services de la CCC.

5. Conformité et surveillance

Tous les employés de la CCC doivent se conformer au contenu de la présente directive, des politiques, des directives et des lignes directrices connexes ainsi que des sous-procédures propres aux unités qui concernent la conduite de toutes les activités de la

personne qui pourraient survenir dans le cadre de ses transactions. La présente CCC et les Directives pour vient compléter les évaluations et les travaux de la Corporation dans le domaine de la lutte contre la corruption.

7. Exigences de la directive

7.1 Comité des droits de la personne du CCC Rôle

7.1.1 La Corporation doit former un Comité des droits de la personne (CDP) composé de représentants interfonctionnels de la Corporation pour examiner les questions liées aux droits de la personne, évaluer la diligence raisonnable dans le cadre des transactions et formuler des recommandations concernant des façons

é de hauts dirigeants de la CCC. À

politiques de la CCC, y compris les politiques, les pratiques et les processus liés à la conduite responsable des entreprises.

7.1.2 Le C

matière de droits de la personne est effectuée pour toutes les transactions qui comprennent un dispositif de déclenchement en matière de droits de la personne. Les dispositifs de déclenchement des transactions pour lesquelles :

- des marchandises ou des technologies liées à la défense ou à la sécurité (y compris les cybertechnologies) sont acquises;
- des biens militaires, policières, armées ou de sécurité;
-

- le pays (y compris la région, le cas échéant) concerné notamment les constatations relatives aux droits de la personne;
-
- échéant;
- vernement
étranger en matière de droits de la personne;
-
- la politique du gouvernement du Canada concernant les relations bilatérales entourant la transaction;
- les autres renseignements pertinents qui auraient une incidence sur une décision de procéder ou non à la transaction ou toute autre mesure.

7.2.4 La CCC informera le Cabinet du ministre de toute transaction de nature délicate. La CCC collaborera avec le Cabinet du ministre et son ministère pour garantir la compréhension mutuelle des types de transactions qui font partie des transactions de nature délicate.

7.2.5 contenu du Questionnaire de vérification préalable ainsi que les Lignes directrices sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne sont pertinents et à jour et que le VP, Développement des affaires et ventes, le VP, Gestion de la construction et de la conception et le VP, Services intégrés et chef de la direction financière y participent. Sous la recommandation du CDP, le CROA peut approuver la modification du Questionnaire de vérification préalable sur les droits de la personne et des Lignes directrices sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne, si nécessaire.

7.4 **Certification des projets – Déclenchement d’une évaluation de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne**

7.4.1

7.5 Gestion de contrats – Surveillance du projet

qui suit.

7.5.1

